

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 26 novembre 2014 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

### SONT PRÉSENTS

Saints-Martyrs-Canadiens	M. André HENRI
Ham-Nord	M. François MARCOTTE
Notre-Dame-de-Ham	Mme France Mc SWEEN
Saint-Rémi-de-Tingwick	Mme Estelle LUNEAU
Tingwick	M. Réal FORTIN
Chesterville	Mme Maryse BEAUCHESNE
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Lionel FRÉCHETTE
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Pierre VAILLANCOURT
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M. Alain TOURIGNY
Saint-Christophe-d'Arthabaska	M. Michel LAROCHELLE
Victoriaville	M. Alain RAYES
Warwick	M. Diego SCALZO
Saint-Albert	M. Alain ST-PIERRE
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M. Luc LE BLANC
Kingsey Falls	Mme Micheline P.-LAMPRON
Sainte-Séraphine	M. David VINCENT
Sainte-Clotilde-de-Horton	M. Simon BOUCHER
Saint-Samuel	M. Denis LAMPRON
Saint-Valère	M. Louis HÉBERT
Saint-Rosaire	M. Harold POISSON
Sainte-Anne-du-Sault	M. Ghyslain NOËL
Daveluyville	M. Antoine TARDIF
Maddington	M. Ghislain BRÛLÉ
Saint-Louis-de-Blandford	M. Gilles MARCHAND

### EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Caroline MARCHAND	Directrice de l'aménagement
-----------------------	-----------------------------

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Lionel FRÉCHETTE, préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick MICHAUD, agit comme secrétaire de l'assemblée.

**2014-11-18273**

### Adoption de l'ordre du jour

(Dossier AC.20 2014)

---

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 19 novembre 2014.

Séance tenante, l'ordre du jour est complété par l'inscription des sujets suivants par le secrétaire-trésorier, à savoir :

### 12. REPORTÉ

Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska : certificats de conformité

# Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Ville de Warwick

- .8 règlement numéro 189-2014 (modification au plan d'urbanisme)
- .9 règlement numéro 190-2014 (modification au règlement de zonage)

## 31.1

Ouverture d'un poste de directeur général adjoint – Formation du comité de sélection

Sur proposition de M. Alain TOURIGNY, appuyée par Mme France Mc SWEEN, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 2014-11-18274

### Message du préfet

(Dossier AC.40 Message du préfet)

---

#### *Concours de création littéraire « Plume »*

M. le préfet annonce aux membres du Conseil le lancement, par la MRC d'Arthabaska, de la première édition du concours de création littéraire pour les jeunes « Plume », dont l'écrivaine de la Ville de Warwick, Mme Joannie BEAUDET est la porte-parole. Sous le thème « Moment de folie », les jeunes doivent faire parvenir leur texte à la MRC d'ici le 28 février 2015. Ils courent ainsi la chance de voir leur œuvre publiée dans un livre regroupant les textes gagnants. Des prix de participation seront aussi remis aux auteurs, en collaboration avec Buropro Citation.

## 2014-11-18275

### Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif du 6 octobre 2014

(Dossier AD.10 2014)

---

Le procès-verbal de la séance du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 6 octobre 2014 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 19 novembre 2014.

Sur proposition de M. Alain ST-PIERRE, appuyée par M. François MARCOTTE, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**2014-11-18276**

### **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 15 octobre 2014**

(Dossier AC.10 2014)

---

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 15 octobre 2014 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 19 novembre 2014.

Sur proposition de M. Luc LE BLANC, appuyée par M. Ghyslain NOËL, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2014-11-18277**

### **Élection du préfet suppléant pour un mandat d'une année se terminant le quatrième mercredi de novembre 2015**

(Dossier AC.40 Élection et assermentation du préfet et préfet suppléant)

---

Le Conseil procède à la nomination du préfet suppléant à être choisi parmi les membres.

M. François MARCOTTE propose la candidature de M. Alain RAYES; M. Harold POISSON l'appuie.

Aucune autre candidature n'étant portée à ce poste, le secrétaire-trésorier déclare M. Alain RAYES élu à titre de préfet suppléant.

M. le préfet et les membres du Conseil félicitent M. RAYES pour son élection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2014-11-18278**

### **Nomination de trois membres du Comité administratif, pour un mandat de deux ans se terminant le quatrième mercredi de novembre 2016**

(Dossier AD.10 Comité administratif / Constitution du comité)

---

**ATTENDU QUE**, en vertu des Lettres patentes de la MRC d'Arthabaska enregistrées le 7 décembre 1981, le mandat des membres du Comité administratif est de deux (2) ans;

**ATTENDU QUE** le mandat de trois membres du Comité administratif est venu à échéance;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**1<sup>o</sup> Nomination d'un maire pour la durée d'un mandat de deux (2) ans, en remplacement de M. François MARCOTTE.**

Sur proposition de Mme Maryse BEAUCHESNE, appuyée par M. Luc LE BLANC, il est résolu que M. François MARCOTTE siège à titre de membre du Comité administratif pour la durée d'un mandat de deux (2) ans se terminant le quatrième mercredi de novembre 2016.

**2<sup>o</sup> Nomination d'un maire pour la durée d'un mandat de deux (2) ans, en remplacement de M. Harold POISSON.**

Sur proposition de M. Gilles MARCHAND, appuyée par M. Louis HÉBERT, il est résolu que M. Harold POISSON siège à titre de membre du Comité administratif pour la durée d'un mandat de deux (2) ans se terminant le quatrième mercredi de novembre 2016.

**3<sup>o</sup> Nomination d'un maire pour la durée d'un mandat de deux (2) ans, en remplacement de M. Alain RAYES.**

Sur proposition de M. David VINCENT, appuyée par M. Denis LAMPRON, il est résolu que M. Alain RAYES siège à titre de membre du Comité administratif pour la durée d'un mandat de deux (2) ans se terminant le quatrième mercredi de novembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2014-11-18279**

**Entente entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick relative au passif environnemental du lieu d'enfouissement sanitaire régional localisé sur le territoire de la MRC des Sources**

(Dossier EE Passif environnemental du lieu d'enfouissement sanitaire régional d'Asbestos)

---

Sur proposition de M. Michel LAROCHELLE, appuyée par Mme Maryse BEAUCHESNE, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska soit autorisée à signer un protocole d'entente avec la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick à l'effet que :

- .1 cette municipalité accepte, personnellement et à la complète exonération de la MRC d'Arthabaska, de prendre fait et cause dans le passif environnemental du lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC des Sources, d'indemniser la MRC d'Arthabaska dans toute réclamation éventuelle en lien avec ce passif environnemental et de payer les dépenses éventuelles visant les travaux, incluant les honoraires professionnels, requis pour la fermeture et la postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire;
- .2 la MRC d'Arthabaska renonce, au profit de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, aux sommes détenues en fidéicommiss par un tiers pour couvrir le passif environnemental du lieu d'enfouissement sanitaire régional localisé sur le territoire de la MRC des Sources;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** le préfet, le directeur général et chacun d'eux séparément soient autorisés à signer ce protocole d'entente avec la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick et tout autre document utile ou nécessaire pour y donner effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2014-11-18280**

**Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant certaines affectations ou usages spécifiquement autorisés dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton et la Ville de Victoriaville : Adoption du projet de règlement et du document sur les effets de ce projet de règlement**

(Dossier EA.20 R-XXX)

---

Sur proposition de M. André HENRI, appuyée par Mme France Mc SWEEN, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte :

- le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant certaines affectations ou usages spécifiquement autorisés dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton et la Ville de Victoriaville, lequel est placé en annexe A de la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- le document sur les effets de la modification suivant :

*Pour la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska*

Le projet de règlement a pour but de créer une affectation récréotouristique sur les lots 316-P, 318-P, 319-P, 320-P, 321-P et 322-P du rang 5 du cadastre de la Paroisse de Saint-Christophe, dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, dans laquelle les activités agricoles seraient autorisées mais où une seule résidence serait permise.

Par conséquent, la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska devra effectuer les modifications nécessaires à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage afin de tenir compte de la création de cette affectation.

*Pour la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton*

Le projet de règlement a pour but d'autoriser spécifiquement, sur le lot 141-P du rang 4 du cadastre du Canton de Horton, dans la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, les usages suivants :

- la vente et l'entretien d'équipement, de machinerie et de fournitures agricoles;
- la vente d'automobiles et d'embarcations;
- les services de réparation d'automobiles et d'embarcations;
- les stations-services, avec un dépanneur en tant qu'usage complémentaire à la station-service seulement.

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Par conséquent, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton pourra effectuer les modifications nécessaires à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage afin de tenir compte de cette autorisation spécifique.

*Pour la Ville de Victoriaville*

Le projet de règlement a pour but d'autoriser spécifiquement, sur les lots 5 284 083 et 5 284 084 du cadastre du Québec, dans la Ville de Victoriaville, un commerce ou un service de terrassement et paysagiste.

Par conséquent, la Ville de Victoriaville pourra effectuer les modifications nécessaires à son plan d'urbanisme et à son règlement de zonage afin de tenir compte de cette autorisation spécifique.

Le présent document sur les effets du projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant certaines affectations ou usages spécifiquement autorisés dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton et la Ville de Victoriaville fait partie intégrante de la résolution numéro 2014-11-18280 comme ci au long récit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **2014-11-18281**

**Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant certaines affectations ou usages spécifiquement autorisés dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton et la Ville de Victoriaville : Avis de motion**

(Dossier EA.20 R-XXX)

---

Avis de motion est donné par M. François MARCOTTE que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant certaines affectations ou usages spécifiquement autorisés dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton et la Ville de Victoriaville.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-11-18282

**Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant certaines affectations ou usages spécifiquement autorisés dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton et la Ville de Victoriaville : Coordonnées de l'assemblée publique de consultation**

(Dossier EA.20 R-XXX)

---

Sur proposition de M. Diego SCALZO, appuyée par M. Luc LE BLANC, il est résolu :

1. qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant certaines affectations ou usages spécifiquement autorisés dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton et la Ville de Victoriaville soit tenue sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
2. qu'en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'assemblée de consultation soit tenue par la Commission d'aménagement et présidée par le préfet ou par un autre membre désigné par le préfet;
3. qu'en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska délègue au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-11-18283

**Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant certaines affectations ou usages spécifiquement autorisés dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton et la Ville de Victoriaville : Demande d'avis auprès du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire**

(Dossier EA.20 R-XXX)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a adopté, par résolution, le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant certaines affectations ou usages spécifiquement autorisés dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton et la Ville de Victoriaville à la séance ordinaire du 26 novembre 2014;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska est préoccupée à l'effet que l'autorisation spécifique, sur les lots 5 284 083 et 5 284 084 du cadastre du Québec, dans la Ville de Victoriaville, d'un commerce ou d'un service de terrassement et paysagiste, pourrait ne pas être conforme aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, « à compter de l'adoption du projet de règlement et avant celle du règlement, le conseil de l'organisme compétent peut demander au ministre son avis sur la modification proposée »;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Louis HÉBERT, appuyée par M. Gilles MARCHAND, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire son avis sur la modification proposée dans le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant certaines affectations ou usages spécifiquement autorisés dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska, la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton et la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2014-11-18284**

**Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska pour le secteur de la rue Laroche ainsi que diverses normes du document complémentaire : Adoption du projet de règlement et du document sur les effets de ce projet de règlement**

(Dossier EA.20 R-XXX)

---

Sur proposition de Mme Maryse BEAUCHESNE, appuyée par M. Réal FORTIN, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte :

- le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska pour le secteur de la rue Laroche ainsi que diverses normes du document complémentaire, lequel est placé en annexe A de la présente résolution pour en faire partie intégrante;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

- le document sur les effets de la modification suivant :

### *Pour la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska*

Le règlement aurait pour but de faire passer une partie des lots 2 471 341 et 2 471 342 du cadastre du Québec ainsi que les lots 2 471 344, 2 471 345, 2 471 348, 2 471 349, 4 206 859, 4 206 860, 2 477 123, 2 477 174, 2 477 282 et 2 742 538 du cadastre du Québec de l'affectation agricole à l'affectation urbaine, dans le périmètre d'urbanisation, suite à l'exclusion de la zone agricole ordonnée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans sa décision numéro 402333.

Par conséquent, la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska devra modifier son plan d'urbanisme et son règlement de zonage afin de tenir compte de ces changements aux affectations ainsi qu'à la limite du périmètre d'urbanisation.

### *Pour l'ensemble des municipalités composant la MRC d'Arthabaska*

Le règlement aurait pour but de permettre l'installation d'un appareil de captage d'images ou d'un système désigné comme étant un système de vision nocturne pour un bâtiment d'usage public, institutionnel ou d'extraction du sol.

Par conséquent, les municipalités pourront autoriser, dans leur règlement de construction, l'installation d'un appareil de captage d'images ou d'un système désigné comme étant un système de vision nocturne pour un bâtiment d'usage public, institutionnel ou d'extraction du sol.

### *Pour les municipalités ayant une affectation agricole, agroforestière 4 hectares, agroforestière 10 hectares ou agroforestière 20 hectares*

Le règlement aurait pour but d'autoriser les sentiers récréatifs dans les affectations agricole, agroforestière 4 hectares, agroforestière 10 hectares ou agroforestière 20 hectares.

Par conséquent, les municipalités ayant une affectation agricole, agroforestière 4 hectares, agroforestière 10 hectares ou agroforestière 20 hectares pourront y autoriser, dans leur règlement de zonage, les sentiers récréatifs.

### *Pour les municipalités ayant une affectation agricole ou agroforestière 20 hectares*

Le règlement aurait pour but d'autoriser les centres de paintball extérieurs dans les affectations agricole et agroforestière 20 hectares, aux mêmes conditions que les centres d'interprétation de la nature et les jeux de rôle grandeur nature. Toutefois, un tel centre de paintball extérieur doit être situé à plus de 75 mètres d'un pâturage.

Par conséquent, les municipalités ayant une affectation agricole ou agroforestière 20 hectares pourront y autoriser, dans leur règlement de zonage, les centres de paintball extérieurs, aux conditions prévues au document complémentaire.

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Le présent document sur les effets du projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska pour le secteur de la rue Laroche ainsi que diverses normes du document complémentaire, fait partie intégrante de la résolution numéro 2014-11-18284, comme ci au long récité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2014-11-18285

**Règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska pour le secteur de la rue Laroche ainsi que diverses normes du document complémentaire : Avis de motion**

(Dossier EA.20 R-XXX)

---

Avis de motion est donné par Mme Micheline P.-LAMPRON que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska pour le secteur de la rue Laroche ainsi que diverses normes du document complémentaire.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

### 2014-11-18286

**Projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska pour le secteur de la rue Laroche ainsi que diverses normes du document complémentaire : Coordonnées de l'assemblée publique de consultation**

(Dossier EA.20 R-XXX)

---

Sur proposition de M. Alain ST-PIERRE, appuyée par M. Ghislain BRÛLÉ, il est résolu :

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

1. qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska pour le secteur de la rue Laroche ainsi que diverses normes du document complémentaire soit tenue sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
2. qu'en vertu de l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'assemblée de consultation soit tenue par la Commission d'aménagement et présidée par le préfet ou par un autre membre désigné par le préfet;
3. qu'en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska délègue au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska le soin de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2014-11-18287**

**Document sur les effets du règlement numéro 325 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à un commerce de vente et d'entretien d'équipements agricoles lourds dans l'affectation agricole sur le lot 366-1-1 du rang 10 du cadastre de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville et aux résidences de tourisme dans les affectations agricole, agroforestière 4, 10 et 20 hectares, résidentielle rurale, commerciale rurale et rurale sans morcellement : Adoption**

(Dossier EA.20 R-XXX)

---

**ATTENDU QU'**en vertu du deuxième alinéa l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « *après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma...* »;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par M. Michel LAROCHELLE, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le document sur les effets du règlement numéro 325 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à un commerce de vente et d'entretien d'équipements agricoles lourds dans l'affectation agricole sur le lot 366-1-1 du rang 10 du cadastre de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville et aux résidences de tourisme dans les affectations agricole, agroforestière 4, 10 et 20 hectares, résidentielle rurale, commerciale rurale et rurale sans morcellement :

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

### *Pour la Municipalité de Chesterville*

Le règlement a pour but d'autoriser spécifiquement l'implantation d'un commerce de vente et d'entretien d'équipements agricoles sur le lot 366-1-1 du rang 10 du cadastre de la Paroisse de Saint-Paul, dans la Municipalité de Chesterville.

Par conséquent, la Municipalité de Chesterville peut autoriser, dans son règlement de zonage, un commerce de vente et d'entretien d'équipements agricoles sur le lot 366-1-1 du rang 10 du cadastre de la Paroisse de Saint-Paul.

*Pour les municipalités ayant une affectation agricole, agroforestière 4, 10 et 20 hectares, résidentielle rurale, commerciale rurale ou rurale sans morcellement*

De plus, ce règlement a pour but d'autoriser l'implantation de résidences de tourisme dans les affectations agricole, agroforestière 4, 10 et 20 hectares, résidentielle rurale, commerciale rurale et rurale sans morcellement.

Par conséquent, les municipalités ayant des affectations agricole, agroforestière 4, 10 ou 20 hectares, résidentielle rurale, commerciale rurale ou rurale sans morcellement peuvent y autoriser, dans leur règlement de zonage, l'implantation de résidences de tourisme, aux conditions prévues au document complémentaire.

Le présent document sur les effets du règlement numéro 325 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait à un commerce de vente et d'entretien d'équipements agricoles lourds dans l'affectation agricole sur le lot 366-1-1 du rang 10 du cadastre de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville et aux résidences de tourisme dans les affectations agricole, agroforestière 4, 10 et 20 hectares, résidentielle rurale, commerciale rurale et rurale sans morcellement fait partie intégrante de la résolution numéro 2014-11-18287 comme ci au long récépissé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **2014-11-18288**

**Règlements numéros 176 N.S. (modification au plan d'urbanisme), 177 N.S. (modification au règlement de zonage), 178 N.S. (modification au règlement de lotissement), 179 N.S. (modification au règlement de construction) et 180 N.S. (modification au règlement sur les permis et certificats) de la Municipalité de Chesterville : Certificats de conformité**

(Dossier RA.31 39030 Chesterville)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Chesterville a adopté pour son territoire, le 6 octobre 2014, les règlements suivants :

- numéro 176 N.S., modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 144 N.S.;
- numéro 178 N.S., modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 146 N.S.;
- numéro 179 N.S., modifiant le règlement de construction portant le numéro 147 N.S.;
- numéro 180 N.S., modifiant le règlement sur les permis et certificats portant le numéro 148 N.S.;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ainsi que, le 14 novembre 2014, le règlement numéro 177 N.S., modifiant le règlement de zonage portant le numéro 145 N.S., déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU QUE** ces règlements ont été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 14 octobre 2014, pour les règlements numéros 176 N.S., 178 N.S., 179 N.S. et 180 N.S., et du 14 novembre 2014 pour le règlement numéro 177 N.S., pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** ces règlements sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. David VINCENT, appuyée par M. Luc LE BLANC, il est résolu, par application des articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis les règlements suivants de la Municipalité de Chesterville :

- numéro 176 N.S., modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 144 N.S.;
- numéro 177 N.S., modifiant le règlement de zonage portant le numéro 145 N.S., déjà amendé;
- numéro 178 N.S., modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 146 N.S.;
- numéro 179 N.S., modifiant le règlement de construction portant le numéro 147 N.S.;
- numéro 180 N.S., modifiant le règlement sur les permis et certificats portant le numéro 148 N.S.;

et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2014-11-18289**

### **Règlement numéro 022-2014 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39060 Saint-Christophe-d'Arthabaska)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska a adopté pour son territoire, le 3 novembre 2014, le règlement numéro 022-2014 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 003-2013, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** ce règlement a été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 5 novembre 2014 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**ATTENDU QUE** ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Réal FORTIN, appuyée par Mme France Mc SWEEN, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska numéro 022-2014 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 003-2013, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2014-11-18290**

### **Règlement numéro 1091-2014 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité**

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

---

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 3 novembre 2014, le règlement numéro 1091-2014 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU QUE** ce règlement a été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 7 novembre 2014 pour examen et approbation;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

**ATTENDU QUE** ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par M. Ghislain BRÛLÉ, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1091-2014 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2014-11-18291

#### **Dépôt des procès-verbaux du Comité consultatif agricole de la MRC d'Arthabaska du 7 mai et du 11 juin 2014**

(Dossier AD.10 CCA)

---

En vertu de l'article 148.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les procès-verbaux des assemblées du 7 mai et du 11 juin 2014 du Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

### 2014-11-18292

#### **Travaux d'entretien de la branche 28 du Ruisseau Noir, en la Ville de Warwick**

(Dossier RE.11 1199.. 2010.04.06)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.-47.1)*, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Ville de Warwick en date du 26 mars 2010 afin de ramener le fond du cours d'eau Ruisseau Noir, branche 28 à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Ville de Warwick;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QUE** le 11 mai 2010, le Conseil de la Ville de Warwick a adopté la résolution numéro 2010-04-95 dans laquelle il est résolu :

*« Que la Ville de Warwick demande à la M.R.C. d'Arthabaska de l'autoriser à entreprendre les procédures relatives aux travaux d'entretien de la branche 28 du Ruisseau Noir;*

*Que les coûts desdits travaux seront assumés par les propriétaires des immeubles situés en tout ou en partie dans le bassin de drainage du cours d'eau;*

*Que la Ville juge opportun qu'un tableau des superficies de drainage détaillés de ce cours d'eau soit préparé dans le cas où les travaux étaient réalisés »;*

**ATTENDU QUE** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement Numéro 6 N.S.* adopté le 8 septembre 1976 relatif au Ruisseau Noir et branches;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska doit procéder à la vérification des bassins versants, incluant le calcul des superficies contributives par propriété;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Ville de Warwick concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par M. François MARCOTTE, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Ruisseau Noir, branche 28 à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Warwick concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant la vérification du bassin versant en incluant le calcul de superficie contributive par propriété pour le cours d'eau Ruisseau Noir, branche 28;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2014-11-18293**

### **Travaux d'entretien de la branche 175 de la Rivière Desrosiers, en la Municipalité de Saint-Albert**

(Dossier RE.11 3017 2011.06.06)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.-47.1)*, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Saint-Albert en date du 14 juin 2011 afin de ramener le fond du cours d'eau Rivière Desrosiers, branche 175 à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Saint-Albert;

**ATTENDU QUE** le 10 octobre 2014, le Conseil de la Municipalité de Saint-Albert a adopté la résolution numéro 2014-118 dans laquelle il est résolu :

*« Attendu que Ferme Daisy, Ferme Al-Li s.e.n.c., J.-Alain Laroche et Ferme Landrynoise demandent le nettoyage du cours d'eau branche 175 de la Rivière Desrosiers pour un meilleur écoulement des eaux;*

*Que chacun des propriétaires touchés déboursent le montant désigné au mètre linéaire. »;*

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU** l'existence des règlements de cours d'eau suivants :

- *Règlement numéro 9 N.S.* adopté le 27 avril 1977 relatif à la Rivière Desrosiers et branches;
- *Règlement numéro 94* adopté le 19 août 1992 relatif à la situation de la branche 175 de la Rivière Desrosiers;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Albert concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par M. François MARCOTTE, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Rivière Desrosiers, branche 175 à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Albert concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** les propriétaires riverains s'engagent à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien, et ce, répartis au mètre linéaire du cours d'eau sur chaque propriété concernée;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Albert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-11-18294

## Travaux d'entretien de la branche 4 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton

(Dossier RE.11 4670 2008.06.09)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.-47.1)*, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton en date du 9 juin 2008 afin de ramener le fond du cours d'eau Calixte-Hébert, branche 4 à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

**ATTENDU QUE** le 6 octobre 2014, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 14-1013 dans laquelle il est résolu :

*« que la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton transmette la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les débris végétaux dans le cours d'eau à la susdite localisation et que l'intégralité des frais liés aux travaux soit répartie entre les propriétaires bordant la branche 4 du cours d'eau Calixte-Hébert au mètre linéaire. »;*

**ATTENDU QUE** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement Numéro 43 N.S.* adopté le 9 juin 1981, relatif à l'aménagement du cours d'eau Calixte-Hébert et branches;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par M. François MARCOTTE, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Calixte-Hébert, branche 4 à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** les propriétaires riverains s'engagent à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien, et ce, répartis au mètre linéaire du cours d'eau sur chaque propriété concernée;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

# Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-11-18295

## Travaux d'entretien de la branche 7 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton

(Dossier RE.11 4670 2014.10.06)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.-47.1)*, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton en date du 2 avril 2009 afin de ramener le fond du cours d'eau Calixte-Hébert, branche 7 à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

**ATTENDU QUE** le 6 octobre 2014, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 14-1012 dans laquelle il est résolu :

*« que la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton transmette la présente demande à la MRC d'Arthabaska afin d'entreprendre les travaux d'entretien qui consistent à retirer les débris végétaux dans le cours d'eau à la susdite localisation et que l'intégralité des frais liés aux travaux soit répartie entre les propriétaires bordant la branche 7 du cours d'eau Calixte-Hébert au mètre linéaire »;*

**ATTENDU** l'existence des règlements de cours d'eau suivants :

- *Règlement concernant le cours d'eau Calixte-Hébert et ses embranchements* adopté le 7 septembre 1963, relatif à la réglementation du cours d'eau Calixte-Hébert et branches;
- *Règlement Numéro 43 N. S.* adopté le 9 juin 1981, relatif à l'aménagement du cours d'eau Calixte-Hébert et branches;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par M. François MARCOTTE, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Calixte-Hébert, branche 7 à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**QUE** la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** les propriétaires riverains s'engagent à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien, et ce, répartis au mètre linéaire du cours d'eau sur chaque propriété concernée;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-11-18296

## Travaux d'entretien de la branche 32 de la Rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère

(Dossier RE.11 1198 2009.07.06)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.-47.1)*, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été formulée par la Municipalité de Saint-Valère en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 afin de ramener le fond du cours d'eau de la Rivière Noire, branche 32 à son niveau de conception initial;

**ATTENDU QU'**une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par la personne désignée aux cours d'eau à la Municipalité de Saint-Valère;

**ATTENDU QUE** le 1<sup>er</sup> mars 2010, le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 42-2010 dans laquelle il est résolu :

*« que le conseil demande à la M.R.C. de prendre en charge les travaux pour le nettoyage du cours d'eau de la Rivière Noire branches 32 et 35, puisque ledit cours d'eau parcourt deux municipalités et de faire l'acte de répartition. »;*

**ATTENDU** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement* adopté le 12 septembre 1973 relatif à la Rivière Noire et branches;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska doit procéder à la vérification des bassins versants, incluant le calcul des superficies contributives par propriété;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Valère concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par M. François MARCOTTE, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Rivière Noire, branche 32 à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Valère concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant la vérification du bassin versant en incluant le calcul de superficie contributive par propriété pour le cours d'eau Rivière Noire, branche 32;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère et de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2014-11-18297**

**Travaux d'entretien des branches 38 et 39 de la Rivière Noire, en la Municipalité de Saint-Valère**

(Dossier RE.11 1198 2008.09.04)

---

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.-47.1)*, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, du règlement numéro 239 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 8 juillet 2009;

**ATTENDU** l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**ATTENDU QU'**au moment de l'analyse sommaire de la demande d'intervention concernant la branche 37 de la Rivière Noire, la MRC d'Arthabaska a constaté que l'entretien des branches 38 et 39 de la Rivière Noire est également nécessaire;

**ATTENDU QUE** le 16 octobre 2014, le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère a adopté la résolution numéro 206-2014 dans laquelle il est résolu :

*« que le conseil autorise la demande de M. Noël Bélanger, au nom de la Ferme Belstein inc., pour le nettoyage du cours d'eau de la rivière Noire branche 38 ainsi que le nettoyage de la branche 39. L'acte de répartition sera fait par bassin versant. »;*

**ATTENDU** l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement* adopté le 12 septembre 1973 relatif à la Rivière Noire et branches;

**ATTENDU QU'**il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

**ATTENDU QUE** la MRC d'Arthabaska doit procéder à la vérification des bassins versants, incluant le calcul des superficies contributives par propriété;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Saint-Valère concernant l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par M. François MARCOTTE, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

**QUE** la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond des branches 38 et 39 du cours d'eau Rivière Noire à leur profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole et produite par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis préalable à ces travaux aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Saint-Valère concernant la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau cités en titre en vertu de l'article 6 de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant la vérification du bassin versant en incluant le calcul de superficie contributive par propriété pour les branches 38 et 39 du cours d'eau Rivière Noire;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Valère et de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Rosaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2014-11-18298**

**Travaux d'entretien du cours d'eau Lachance, branche Simoneau-Bellefeuille, en la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska : Appel d'offres pour entrepreneur**

(Dossier RE.11 2110 2009.08.04)

---

**ATTENDU QUE** le 22 mars 2011, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution 2011-03-16357 ordonnant la réalisation des travaux d'entretien de la branche Simoneau-Bellefeuille du cours d'eau Lachance ;

**ATTENDU QUE** la résolution 2011-03-16357 n'incluait pas la mention concernant l'appel de soumissions pour l'exécution des travaux ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Michel LAROCHELLE, appuyée par Mme France Mc SWEEN, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

**QUE** les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

# Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2014-11-18299**

## **Parc linéaire des Bois-Francis – S.O.S. – Route verte**

(Dossier QB.10 Parc linéaire des Bois-Francis – Route verte)

---

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a annoncé le 7 novembre 2014 l'abolition du volet 4 du programme Véloce II, visant l'entretien de la Route verte, lors de la signature du *Pacte fiscal transitoire concernant les transferts financiers aux municipalités pour 2015 et une nouvelle gouvernance régionale*;

**ATTENDU QUE** le volet 4 a pour but de soutenir les partenaires municipaux dans la prise en charge de l'entretien du réseau cyclable qu'est la Route verte dont fait partie le Parc linéaire des Bois-Francis;

**ATTENDU QUE** l'abolition du volet 4 met fin à ce partenariat gagnant, qui a permis depuis 2001 d'assurer une uniformité nécessaire à l'entretien d'un réseau cyclable panquébécois, accessible et sécuritaire sur plus de 5 358 km;

**ATTENDU QUE** l'abolition du volet 4 menace la pérennité de la Route verte et, par conséquent, celle des 77 kilomètres du Parc linéaire des Bois-Francis localisée sur les territoires de la MRC d'Arthabaska et de la MRC de l'Érable;

**ATTENDU QUE** le fardeau fiscal, notamment en milieu rural où la capacité de taxation est moindre, limite les municipalités à compenser l'aide gouvernementale octroyée dans le cadre du volet 4;

**ATTENDU QUE** l'abolition du volet 4 aura un impact sur la qualité de l'entretien et de la sécurité des usagers sur le Parc linéaire des Bois-Francis;

**ATTENDU QUE** l'abolition du volet 4 aura des impacts économiques négatifs régionaux et nationaux;

**ATTENDU QUE** selon l'étude réalisée en 2010 « État de la pratique du vélo au Québec » par Écho sondage, les cyclotouristes qui circulent sur le Parc linéaire des Bois-Francis et les pistes cyclables des autres MRC du Centre-du-Québec dépensent annuellement près de 2 400 000 \$ en frais d'hébergement, de restauration, divertissement et autres;

**ATTENDU QUE** le Parc linéaire des Bois-Francis avec ses 77 kilomètres de piste cyclable est attractif et est un incitatif majeur dans la décision prise par les cyclotouristes de choisir le Centre-du-Québec pour leur destination vélo;

**ATTENDU QUE** depuis 2008 le Parc linéaire des Bois-Francis, par le biais de différentes subventions et des MRC d'Arthabaska et de l'Érable, a investi près de 1,4 million de dollars en réfection et améliorations de ses structures sur le sentier, sur cette ancienne emprise ferroviaire appartenant au gouvernement du Québec;

**ATTENDU QUE** la dégradation ou la fermeture de certains tronçons affectera la renommée et la capacité d'attraction touristique du réseau panquébécois de la Route verte et par le fait même, celle du Parc linéaire des Bois-Francis;

**ATTENDU QUE** la Route verte est un réseau cyclable bénéfique pour la santé de tous et pour la promotion des saines habitudes de vie;

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de Mme Estelle LUNEAU, appuyée par M. Diego SCALZO, il est résolu à l'unanimité que cette résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire lui demandant de rétablir le volet 4 du programme Véloce II visant l'entretien de la Route verte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2014-11-18300

#### **Politique nationale de la ruralité : Adoption du plan d'action annuel 2014-2015**

(Dossier RH.10 Pacte rural 2014-2024)

---

Sur proposition de Mme France Mc SWEEN, appuyée par M. Simon BOUCHER, il est résolu que le Conseil adopte le plan d'action annuel 2014-2015 dans le cadre de la Politique nationale de la ruralité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2014-11-18301

#### **Dépôt et adoption de la liste des comptes depuis le dernier rapport**

(Dossier BG.20 2014)

---

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu la liste des chèques émis et des comptes payés au cours du mois d'octobre 2014 en même temps que l'avis de convocation de la présente séance selon le sommaire suivant :

Mois d'octobre 2014	2 911 250,78 \$
<b>TOTAL</b>	<b>2 911 250,78 \$</b>

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans la liste des factures du mois d'octobre 2014 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 2 911 250,78 \$.

Sur proposition de M. Harold POISSON, appuyée par M. Ghislain BRÛLÉ, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur la liste jointe à la présente pour valoir comme ci au long reproduite et ce, pour le mois d'octobre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 2014-11-18302

#### **Prévisions budgétaires 2015 - Adoption**

(Dossier BD.20 Budget et suivi budgétaire 2015)

---

Sur proposition de M. Alain RAYES, appuyée par M. Réal FORTIN, il est résolu d'adopter le cahier des prévisions budgétaires 2015 de la MRC d'Arthabaska au montant total de 9 555 374 \$, selon le tableau suivant:

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale  
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

<b>RECETTES</b>	<b>BUDGET 2014</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>	
Répartitions municipales / fonctionnement	3 978 025
Autres revenus de sources locales	2 091 383
Subvention	1 553 432
<i>Surplus (déficit) d'appropriation</i>	639 840
Sous-total	8 262 680
<b>INVESTISSEMENT</b>	
Répartitions municipales investissement	11 100
Répartitions municipales / bureau et kiosque CDTBF	0
Sous-total	11 100
<b>AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES</b>	
Répartitions municipales / fibre optique	41 303
Répartitions municipales / SDDA	940 437
Répartitions municipales / centre administratif	46 823
SDDA / revenus sur centre de tri	222 320
Droits d'entrée	30 711
Sous-total	1 281 594
<b>GRAND TOTAL DES RECETTES</b>	<b>9 555 374</b>
<b>GRAND TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>9 555 374</b>
<i>Surplus (déficit)</i>	<b>0</b>

<b>DÉPENSES</b>	
Législation	204 881
Gestion financière et administrative	753 361
Évaluation / Impôts fonciers	578 025
Autres / Administration générale	217 740
Unité d'urgence	3 600
Logiciel de communication	9 102
Sécurité publique	194 305
Municar Transport collectif	105 000
Gestion des cours d'eau	499 361
Régie des Trois-Lacs	54 176
Gestion des matières résiduelles	1 802 042
Aménagement du territoire	1 103 269
Développement du territoire	1 860 692
Parc linéaire des Bois-Francis	108 650
Politique de la ruralité	266 705
Politique culturelle	193 988
SDDA	4 353
Fibre optique	170 660
Sous-total	8 129 911
<b>INVESTISSEMENT</b>	
Dépenses en investissements	11 100

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale  
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

<b>AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES</b>	
Autres activités financières	1 414 363
<b>GRAND TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>9 555 374</b>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2014-11-18303**

**Règlement déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska pour l'exercice financier 2015 – Partie I (23 municipalités) : Avis de motion**

(Dossier EA.20 R-XXX)

---

Avis de motion est donné par Mme France Mc SWEEN que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska pour l'exercice financier 2015 – Partie I (23 municipalités).

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

**2014-11-18304**

**Règlement déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales aux fins du développement culturel et du logiciel de communication de la MRC d'Arthabaska pour l'exercice financier 2015 – Partie II (22 municipalités) : Avis de motion**

(Dossier EA.20 R-XXX)

---

Avis de motion est donné par M. Luc LE BLANC que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales aux fins du développement culturel et du logiciel de communication de la MRC d'Arthabaska pour l'exercice financier 2015 – Partie II (22 municipalités).

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

## Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2014-11-18305**

**Règlement déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir les activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska dans le domaine de l'évaluation foncière pour l'exercice financier 2015 – Partie III (21 municipalités) : Avis de motion**

(Dossier EA.20 R-XXX)

---

Avis de motion est donné par M. Harold POISSON que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir les activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska dans le domaine de l'évaluation foncière pour l'exercice financier 2015 – Partie III (21 municipalités).

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

**2014-11-18306**

**Règlement déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska liées à la Société de développement durable d'Arthabaska inc. pour l'exercice financier 2015 – Partie IV (22 municipalités) : Avis de motion**

(Dossier EA.20 R-XXX)

---

Avis de motion est donné par M. Gilles MARCHAND que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska liées à la Société de développement durable d'Arthabaska inc. pour l'exercice financier 2015 – Partie IV (22 municipalités).

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

# Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2014-11-18307**

## **Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs – Adoption de son budget pour l'exercice financier 2014**

Municipalités ayant droit de délibérer et de voter : Saint-Rémi-de-Tingwick et Tingwick  
(Dossier BG.20 Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs)

---

**ATTENDU QUE** la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs est entrée en fonction le 16 juin 2007;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 602 et suivants du *Code municipal*, la Régie doit dresser un budget pour chaque exercice financier;

**ATTENDU QUE** les prévisions budgétaires totales de la Régie pour l'exercice financier 2015 s'élèvent au montant de 268 190 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Réal FORTIN, appuyée par Mme Estelle LUNEAU, il est résolu :

**QUE** la MRC d'Arthabaska adopte le budget de la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs préparé pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2015;

**QUE** copie de la présente résolution soit transmise à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2014-11-18308**

## **Règlement déterminant la contribution des Municipalités de Tingwick et de Saint-Rémi-de-Tingwick pour l'exercice financier 2015 aux fins de la restauration et de la préservation des Trois-Lacs sur leur territoire municipal – Partie V (2 municipalités) : Avis de motion**

Municipalités ayant droit de délibérer et de voter : Saint-Rémi-de-Tingwick et Tingwick  
(Dossier EA.20 R-XXX)

---

Avis de motion est donné par M. Réal FORTIN que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement déterminant la contribution des Municipalités de Tingwick et de Saint-Rémi-de-Tingwick pour l'exercice financier 2015 aux fins de la restauration et de la préservation des Trois-Lacs sur leur territoire municipal – Partie V (2 municipalités).

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du projet sera remise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

# Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

**2014-11-18309**

## **Ouverture d'un poste de directeur général adjoint – Formation du comité de sélection**

(Dossier CA.10 Directeur général adjoint / directrice générale adjointe)

---

**ATTENDU QUE** ces dernières années, le nombre et la complexité des compétences dévolues à la MRC d'Arthabaska ont augmenté considérablement, le même que ses sphères d'intervention, notamment pour tout ce qui a trait au développement;

**ATTENDU QUE** d'autres mandats pourraient être dévolus à la MRC, en lien avec le nouveau Pacte fiscal transitoire;

**ATTENDU QUE** dans ce contexte, la MRC d'Arthabaska se doit, afin de s'assurer de conserver une gestion efficiente, de prévoir un poste de directeur général adjoint;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de M. Antoine TARDIF, appuyée par M. David VINCENT, il est résolu :

**QUE** le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le directeur général à procéder à l'affichage d'un poste de directeur général adjoint;

**QUE** le comité de sélection concernant le poste de directeur général adjoint soit composé de MM. Lionel FRÉCHETTE, Alain ST-PIERRE et Frédérick MICHAUD;

**QUE** le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska autorise l'embauche d'un directeur général adjoint, tel que recommandé par le comité de sélection;

**QUE** la MRC d'Arthabaska autorise le directeur général à procéder, à partir de l'automne 2014, à l'acquisition des services, mobiliers et équipements inhérents à ce nouvel embauche.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2014-11-18310**

## **Période de questions**

---

### **Mme Nathalie TURGEON, Victoriaville**

Mme TURGEON fait part au Conseil de son questionnement concernant la lettre que la MRC d'Arthabaska désire faire parvenir au gouvernement pour exprimer ses préoccupations à l'égard de l'exploration et de l'exploitation du gaz de schiste. Elle demande aussi au Conseil si la MRC a l'intention de se joindre au regroupement citoyen qui travaille sur le même sujet, le Regroupement interrégional sur le gaz de schiste de la vallée du Saint-Laurent.

## **Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)**

M. le préfet lui explique le contenu de la lettre et indique qu'elle sera transmise au premier ministre du Québec, aux ministres concernés par le dossier, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec (UMQ). M. Alain RAYES, maire de la Ville de Victoriaville, indique que la ville a réfléchi à la possibilité de se joindre au regroupement. Après analyse, elle en est venue à la conclusion que sa voix aurait plus de portée en étant regroupée avec celles des unions municipales, qui sont le canal de discussion habituel pour les municipalités. En effet, la FQM et l'UMQ ont déjà une position claire au sujet du gaz de schiste. De plus, celles-ci sont en contact avec le gouvernement. On peut également prendre connaissance de l'avancement de leurs travaux sur le site Internet respectif des deux unions.

### **M. Alain GUILLON, Victoriaville**

M. GUILLON demande au Conseil ce que la MRC d'Arthabaska compte faire pour ne pas subir de la désinformation dans le dossier de la création de l'oléoduc Énergie-Est de TransCanada, compte tenu de la stratégie de communication de cette entreprise, laquelle a été dévoilée dans la presse.

M. le préfet lui répond que la compagnie n'est pas entrée en contact avec la MRC. Il indique de plus que les élus municipaux sont soumis à des normes en matière d'éthique et de lobbying. M. Alain RAYES, maire de la Ville de Victoriaville, lui indique que l'UMQ travaille actuellement sur ce dossier.

### **M. Gaétan ROY, Victoriaville**

M. ROY fait part au Conseil de l'inauguration, le 24 novembre 2014, d'un centre de valorisation des matières organiques dans la Ville de Saint-Hyacinthe. Ce centre permettra de transformer les déchets d'entreprises agroalimentaires en biométhane et, éventuellement, en gaz naturel. M. ROY demande si la MRC a un projet semblable.

M. Alain RAYES, qui est président de Gesterra, lui répond que cette option a été étudiée il y a quatre ans mais qu'elle n'a pas été retenue puisqu'elle ne serait pas rentable. D'autre part, Gesterra valorise déjà les matières organiques sur son site. M. le préfet indique aussi que dans le contexte financier actuel, aucune subvention pour de tels projets n'est disponible.

**2014-11-18311**

### **Levée de la séance**

---

Sur proposition de M. Simon BOUCHER, il est résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

Préfet

---

Secrétaire-trésorier